

H.C

**JUGEMENT**  
**N°069**  
**Du 24 mai 2011**

**RG : 035**  
**du 14 février 2011**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]**

.....  
**AUDIENCE DU 24 mai 2011**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt quatre mai deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame TOE/LORI Fatimata, Présidente dudit Tribunal**

**Président**

**Messieurs BOUGOUMA Eric et OUATTARA Jean-Baptiste, juges consulaires**

**Membres**

**ASS KEKELE**

Avec l'assistance de Maître **ZOUNGRANA Ousmane Prosper Greffier en Chef de la dite juridiction**

**Greffier**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

**Déclaration de**  
**cessation des**  
**paiements aux fins de**  
**redressement judiciaire**  
**de l'entreprise**  
**individuelle**

**ENTRE**

**La Société ASS KEKELE**

**Faits et Procédure**

Vu la déclaration de cessation des paiements datée du 24 janvier 2011, faite par monsieur KAMARA Boureima, agissant en qualité du gérant de l'Entreprise ASS KEKELE lequel a élu domicile en l'Etude de Maître Moussa SOGODOGO, Avocat à la cour, 01 BP : 1499 Ouagadougou 01, déposée au greffe du Tribunal de céans contre récépissé n° 001/2011 établi par le greffier en chef le 25 janvier 2011 ;

Vu les pièces qui accompagnent à savoir :

- Un extrait d'immatriculation de la société au RCCM ;
- Les états financiers de synthèse du dernier exercice ;
- Un état de la trésorerie ;
- L'état chiffré des créances et des dettes avec

**Décision**  
**(Voir dispositif)**

indication du nom et du domicile des créanciers et débiteurs ;

- L'état détaillé, actif et passif, des suretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;

- L'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;

- La liste des travailleurs et le tableau récapitulatif des montants des salaires et des charges salariales impayés ;

- Le tableau récapitulatif des montants du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;

- Le nom et l'adresse des représentants du personnel ;

- La liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec indication de leurs noms et domicile ainsi que les nom et adresse de ses dirigeants ;

- Une offre de concordat ;

Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'AUPC ;

Attendu que KAMARA Boureima gérant de l'entreprise ASS KEKELE a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de redressement judiciaire de l'entreprise ;

Qu'il expose que l'entreprise ASS KEKELE est spécialisée dans la vente et la réparation de cycles ; qu'avec la conjoncture économique difficile actuelle que traverse le monde, son secteur d'activités en a pris un coup ; qu'en effet, que la vente de cycles connaît une régression prononcée ; qu'à cela s'ajoutent les difficultés d'ordre structurel avec une gestion artisanale ;

Que malgré cette situation difficile les créances ne sont pas en péril et que toutes les sommes dues seront intégralement payées si le tribunal accédait à sa demande au regard du concordat qu'il propose.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que l'article 25 de l'AUPC dispose : « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son

passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ces dettes. La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffes de la juridiction compétente contre récépissé »

Attendu qu'en l'espèce la déclaration a été faite par monsieur KAMARA Boureima et gérant de l'entreprise ASS KEKELE, le 24 janvier 2011 contre récépissé du greffier en chef le 25 janvier 2011 ; que la cessation des paiements date du 31 décembre 2010 ;

Qu'il s'en suit que les prescriptions de l'article 25 de l'AUPC ont été respectées ;

Attendu qu'à la déclaration de cessation des paiements, monsieur KAMARA Boureima a joint les pièces prévues à l'article 26 de l'AUPC ainsi que l'offre de concordat visée à l'article 27 du même acte ; que par conséquent la demande est recevable en la forme ;

#### **Au fond**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 33 alinéas 1 et 2 de l'AUPC que « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Elle prononce le redressement judiciaire s'il apparait que le débiteur a proposé un concordat sérieux... »

Attendu qu'en l'espèce la société ASS KEKELE a fait une offre de concordat dans laquelle elle entend redynamiser ses activités en mettant en place une nouvelle organisation , une nouvelle politique de communication pour améliorer très rapidement son chiffre d'affaires, sans oublier la mise en place d'une comptabilité formelle avec un contrôle de la trésorerie par la réduction de certaines dépenses, le recouvrement des créances en souffrance, la vente de certains biens non productifs ; que le plan de paiement des créances de ses différents créanciers s'étend sur trois ans ;

Que le concordat ainsi proposé parait sérieux ; qu'il y a lieu faire droit à la demande de redressement judiciaire de la société ASS KEKELE ;

Que selon l'article 34 alinéas 1 de l'AUPC, la

juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation de paiement ;

Attendu que la société ASS KEKELE a donné le 31 décembre 2010 comme date de cessation des paiements ; que le tribunal fixe la date de cessation des paiements au 31 décembre 2010 ; qu'il y a lieu par ailleurs mettre en place les organes conformément à l'article 35 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives qui dit que la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son président sauf en cas de juge unique ; que cette même décision désigne également le ou les syndics sans que leur nombre n'excède trois ;

Qu'il convient de procéder aux différentes mentions et publications prévues à l'article 36 et suivant de l'AUPC.

#### Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate que l'entreprise ASS KEKELE est en cessation des paiements ;
- Fixe la date de cessation des paiements au 31 décembre 2010 ;
- Prononce l'ouverture de redressement judiciaire de l'entreprise ASS KEKELE ;
- Nomme monsieur SINARE Gilbert, Expert Comptable en qualité de syndic (50 31 47 50)
- Désignons madame COMPAORE Sétou, juge au tribunal de commerce juge commissaire ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPC ;
- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier

